L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux : 72 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

VENDREDI, 26 SEPTEMBRE 1890.

PETITES ANNONCES.

ON DEMANDE.

ON demande une femme d'un âge moyen, parlant le français, pour faire la cuisine pour une famille de 3 personnes. Bonnes recommandations exigées : 314 avenue St-Charles.
26 sept—3f

UNE bonne femme de chambre, parlant l'anglais et le français, pour faire les commandements, peut s'adresser à l'Hôtel de la Louisiane, 107 rue Dauphine. 25 sept—4f

A VENDRE.

GROCERIE et buvette, coin Tonti et Ursulines, pour cause de départ du propriétaire. S'adresser sur les lieux.
17 sept—14f

MAGNIFIQUES Voches laitières (Créoles). S'adresser, R. Mahart, 378 Magazine. 7 sept—1m

A LOUER.

A LOUER on a vendre, Résidence 90 Avenue Esplanade. S'adresser Traders Bank.
4 sept—

Nos 6 et 9 Magazine Marque—Sard ville, entre le Marché et le marché aux légumes. S'adresser à Hoey & O'Connor, 17 rue Carondelet. 25 juin

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE CONSTABLE.

Mme Eliza A. Mullen, autorisée, vs. A. Armstrong.

DEUXIEME COUR DE CITE DE LA NOUvelle-Orléans.—No 13,764.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Charles H. Lay Debeuvre, juge de la dite Cour de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, je procéderai à la vente à l'enchère publique, au Salon de mon entrepôt, No 26 rue Royale, entre Conti et St-Louis dans la Deuxième District de cette ville, le MERCREDI, 1ème jour d'octobre 1890, à 11 heures A. M., de la propriété ci-après décrite, à savoir :

Un certain lot de terre, avec les améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, roles servitudes et appartenances qui y appartiennent et dépendent de quelque sorte, situé dans le Premier District de cette ville, dans l'ci-devant faubourg de Bon Enfant, mais à présent dans les rues Lesseps (anciennement St-Paul), Derbigny (anciennement Peter), Poydras et Perdido, désigné comme lot No 8 sur un plan dressé par Pilié, Gaudet, Bayon, daté du 16 janvier 1877, et déposé pour référence en l'étude de T. Guyol, notaire en cette ville. Le dit lot mesure, au pied américain, 29 pieds de face à la rue Lesseps, sur 127 pieds 1 pouce 6 lignes de profondeur, entre lignes parallèles. Etant la même propriété qui lui a été vendue par Mme Eliza A. Mullen, épouse de Jesse Armstrong, suivant acte de transport de feu Annie Smith, d'après un jugement de la Cour Civile du District le 7 janvier 1890, enregistré au Bureau des Hypothèques, livre 733, folio 284, et les deux autres titre par achat de ces co-héritiers par acte passé pardevant Me Pilié, notaire, le 16 juillet 1877, enregistré au Bureau des Hypothèques, livre 134, folio 534.

Saisi dans l'affaire ci-dessus et non numérotée.

Conditions—Comptant sur les lieux.

P. AD. FORTIER,
Constable de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.
10sept—10 17 24 oct1 8 11

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Thomas L. Malone.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 29,..55.—Division C.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte final présenté par l'exécutrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
Greffier.

Succession de Chas. C. Gaines et als., vs. leurs créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 19,367—Division D.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte final présenté par Jas. W. Gaines, exécuteur testamentaire datif et syndic des créanciers de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
Greffier.

16sept—18 23 27

Succession de Rosario Mantalbano.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 27,838—Division D.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte final présenté par Owen Rielly, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
Greffier.

17 sept—17 20 26

Succession de Louis Thompson.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 30,981.—Division D.—Attendu que Peter McGuirk a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Louis Thompson, en son vivant résidant de cette ville ; et pour le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons (s'il en est) pourquoi il ne serait fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
Greffier.

17 sept—17 20 26

Succession de H. N. Sieberth.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 30,977.—Division E. Attendu que Mlle Maria Siebrecht a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu H. N. Siebrecht, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne sera fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
Greffier.

17 sept—17 20 26

Succession de Charles T. Duganon.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 30,530.—Division D.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte final présenté par Louis Nadau du Treil, veuve Charles T. Duganon, exécutrice testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
Greffier.

20 sept—20 25 28

AVIS AUX CREANCIERS.

ETAT DE LA LOUISIANE, COUR CIVILE du District pour la Paroisse d'Orléans.—Henry & Brown vs leurs créanciers.—No 31,022—Division D.—Ordre de Cour.—Qu'une réunion des créanciers des Gallomanières, en vertu du décès de Henry & Brown, composée de William G. Henry et Harry T. Brown, soit convoquée et tenue pardevant Henry J. Hoffman, notaire, en son bureau, No 25 rue Carondelet, en la ville de la Nouvelle-Orléans, le lundi, 20ème jour d'octobre 1890, à 11 heures A. M., dans le but de délibérer et de considérer l'application de dite réunion à un répit ; et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne ou les biens des dits protestataires soient suspendues. Et qu'une copie de cet Ordre soit signifiée à tous les créanciers absents dans cette affaire.

Nouvelle-Orléans, 20 septembre 1890.

(Signé) N. H. RIGHTOR, Juge.

Pour copie conforme :
JAS. LARKIN, Député Greffier.
26 sept—26 oct 10 30

H. J. West & Co. et als vs leurs créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 32,931—Division E.—Avis est par le présent donné aux créanciers dans cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'il en est) pourquoi le compte final présenté par Jas. W. Gaines, exécuteur testamentaire datif et syndic des créanciers de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
Greffier.

16sept—18 23 27

James Stanley vs. Nicholas Gasper.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 30,763.—Division C.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte final présenté par John R. Pintos, curateur provisoire des présents biens de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
Greffier.

20 sept—20 25 28

Succession de H. N. Siebrecht.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 30,977.—Division E. Attendu que Mlle Maria Siebrecht a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu H. N. Siebrecht, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne sera fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
Greffier.

17 sept—17 20 26

Succession de Charles T. Duganon.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 30,530.—Division D.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pourquoi le compte final présenté par Louis Nadau du Treil, veuve Charles T. Duganon, exécutrice testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
Greffier.

20 sept—20 25 28

Tirage de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.

POUR LE 25 SEPTEMBRE—CLASSE No 328
Tirage de 4 heures P. M.

23	58	48	51	8	12	69	43	18	60	76	4

Les tirages ci-dessus, publiés dans tous les principaux journaux, se font en public et journellement dans les salons de la Compagnie.

En témoignage sous mes signatures ordre officielles.
Ce 25 septembre 1890—4 heures P. M.

J. A. A. BOURMAUD.
W. R. PINCKARD.
Commissaires.

☞ Les plans de nos tirages quotidiens peuvent être vus en tout temps dans toutes les succursales.

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

PLUS D'UN MILLION DISTRIBUE.

L. S. L.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

Incorporée par la Législature, dans un but de bienfaisance et pour aider au développement de l'enseignement public, et sa franchise a été reconnue comme faisant partie de la présente Constitution d'Etat de 1879, par un vote populaire énorme.

Devant continuer jusqu'au 1er janvier 1893.

Les grands tirages extraordinaires ont lieu semestriellement (Juin et Décembre) et les grands tirages : à nombres simples (Mars et Août) mensuellement, et ont tous lieu en public, à l'Académie de Musique, à la Nouvelle-Orléans.

Recommandée depuis vingt ans, par l'intégrité de ses tirages et le prompt paiement des lots, attestée ainsi qu'il suit :

Nous désignons par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, sont en demeurent l'assurance, ont lieu avec la plus grande honnêteté, la plus grande intégrité et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat, auquel nous joignons le fac-simile de nos signatures.

G. T. Beauregard
Jno. Ellis
Commissaires.

Nous soussignés Banques et Banquiers paient tous les Lots gagnés dans les Loteries de l'Etat de la Louisiane, qui seront présentés à nos comptoirs.

E. M. WALMSLEY, Pres. La Nat. Bank
P. LANAUX, Prest. State Nat. Bank.
A. BALDWIN, Pres. N. O. Nat. Bank.
CARL KOHN, Prest. Union Nat. Bank

Grand Tirage Mensuel,

—A—

L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,

NOUVELLE-ORLEANS,

MARDI, 14 OCT. 1890.

GROS LOT:

$300,000

100,000 Numéros dans l'Urne.

LISTE DES LOTS :

1 Lot de	$300,000, soit	$300,000
1 Lot de	100,000,	100,000
1 Lot de	50,000,	50,000
1 Lot de	25,000,	25,000
2 Lots de	10,000,	20,000
5 Lots de	5,000,	25,000
25 Lots de	1,000,	25,000
100 Lots de	500	50,000
200 Lots de	200,	40,000
500 Lots de	200,	100,000

PRIX D'APPROXIMATION

100 Lots de	$500, soit	$50,000
100 Lots de	$200,	20,000
100 Lots de	$200,	20,000

PRIX TERMINAUX.

999 Lots de	$100, soit	$99,900
999 Lots de	$100,	99,900

2,154 Lots se montant à.... $1,054,800

PRIX DU BILLET :

Entier, Vingt Dollars; Demi, $10; Quart, $5 00; Dixième, $2 00; Vingtième, $1 00.

IMPORTANT.

Moyen prompt et sûr d'acheter un billet. S'adresser à l'agent de la localité ou l'on est.

Prix pour les clubs, 95 fractions de billets de $1 pour $50.

TAUX SPECIAUX POUR LES AGENTS AGENTS DEMANDÉS PARTOUT.

Comment envoyer l'argent.

Envoyez l'argent par l'Express à nos frais.

Adresses à M. A. DAUPHIN, Nouvelle-Orléans, Louisiane.

Donnez l'adresse en plein et faites la signature lisible.

La Compagnie opère depuis 1868 et continuera le service de la même manière. Les Lots gagnants seront payés par les Compagnies d'Express pour régulariser à nos correspondants et pour envoyer ici toutes les sommes dues. Les billets adressés des lots gagnants pour être obtenus des agents de l'Express par les porteurs de billets.

ATTENTION.—La charte actuelle de la Compagnie de la Loterie de l'Etat de la Louisiane qui fait partie de la Constitution de l'Etat a été votée par le peuple de cet Etat, le 2ème jour de Novembre 1879, par un vote populaire énorme.

Les grands tirages extraordinaires qui ont lieu semestriellement (Juin et Décembre) et les grands tirages : à nombres simples (Mars et Août) mensuellement, et ont tous lieu en public, à l'Académie de Musique, à la Nouvelle-Orléans.

CHARTER.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

ETAT DE LA LOUISIANE, — PAROISSE D'ORLEANS.
Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT SU que ce huitième jour de mai en l'an de grace mil huit cent quatre-vingt dix, et de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, le centième, devant moi, JOSEPH DENEY TAYLOR, notaire ou et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-nommés et soussignés, personnellement ont comparu les personnes dont les noms sont ici attachés, et ont déclaré que, se prévalant des droits et privilèges octroyés et conférés dans les statuts de l'Etat de la Louisiane, ils ont contracté et se sont engagés et par les présentes, contractent et s'engagent mutuellement et ceux qu'ils représentent et toutes les personnes qui dans l'avenir deviendront leurs associés, à former et constituer une corporation et une compagnie de commerce, dont les articles, statuts et règlements sont suivants :

ARTICLE I.

Cette corporation sera connue sous le nom de "New Orleans Brewing Association" et en cette qualité aura son siège en la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane ; et le président du Conseil d'Administration, ou un autre homme, le secrétaire ou la personne à laquelle seront adressées toutes citations ou tous documents légaux de cette corporation et later, aura et tiendra de la succession sous son nom d'incorporation ci-dessus pour la pleine période de quatre-vingt-quinze années, à partir de ce jour date ; sauf autorité de contracter, poursuivre et être poursuivi en son nom d'incorporation ; de faire usage d'un sceau pour l'incorporation avec la devise qui sera ultérieurement choisie, sceau qui pourra être changé comme on le jugera convenable ; d'élire et d'avoir tels et tant d'officiers qui seront nécessaires pour l'administration des affaires de la dite corporation, lesquels pourront être changés, altérés ou annulés au gré de la corporation ; de posséder, recevoir, acheter et transférer ainsi bien que d'hypothéquer sous son nom d'incorporation, de la manière ci-après décrite, les immobilières ; et d'ériger toutes les bâtisses, toutes les machines et tous accessoires nécessaires pour mener à bien les objets et fins de la corporation.

ARTICLE II.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation sont d'acquérir, d'acheter un terrain ou un bâti de ou cet Etat et ailleurs, d'y construire, maintenir et d'ériger une ou des brasseries, ou d'acheter une ou des brasseries déjà en opération et de fabriquer de la lager beer et autres liqueurs de drèche et de vendre tous les produits de cette ou ces brasseries.

ARTICLE III.

Le fonds capital de cette corporation est de $ 2,4 à la somme de un million, cinq cent mille (1,500,000) dollars, divisés en ou représentés par quinze mille actions de la valeur au pair de cent (100) dollars chacune, dont cent vingt-cinq comptant au moment même de leur souscription, ou de la façon ou aux dates que le conseil d'administration pourra bien de temps à autre fixer ; cent mille (500,000) dollars du fonds capital de cette corporation sera autorisé dès soumettre, cette charte prendra effet et les opérations actives de cette corporation commenceront.

Aucun souscripteur ne sera jamais tenu responsable des contrats ou des erreurs de cette corporation pour une somme plus élevée que le reliquat non payé qui pourra être dû sur les actions auxquelles il aura souscrites. Pas plus qu'obligation ne pèsera sur les actionnaires n'aura pour effet d'invalider cet acte d'incorporation ou d'exposer aucun souscripteur à aucune obligation au delà de la valeur au pair de l'action s'il y en a sur leurs souscriptions.

ARTICLE IV.

Tous les pouvoirs de cette corporation seront exercés et toutes ses affaires conduites par un conseil d'administration qui sera composé de sept actionnaires, un président, un vice-président, un gérant pour expédier les affaires et choisis de ces actionnaires aura en son propre droit un nombre d'actions de la valeur totale de la dette du fonds capital hypothéqué qui pourra être requis par ces statuts. Ledit conseil sera élu à la Nouvelle-Orléans, le premier mardi, à 2 P. M., élection dont avis au moins dix jours par périodique sera publié dans au moins un journal de la ville de la Nouvelle-Orléans, chaque actionnaire aura le droit, à toutes les élections, soit en personne ou par procuration dûment signée, de voter autant de fonds capital qu'il pourra avoir, mais ne pourra pas voter avec les actions qui lui auront été transférées dans les dix jours qui précéderont l'élection.

La majorité des votes donnés, un vote par action sur laquelle il sera voté, sera requise pour qu'il y ait élection.

Chaque Conseil d'administration commencera son mandat le premier lundi après son élection, et à dernier réunion, élira de son sein un président et un vice président de même qu'un secrétaire et un trésorier, lesquels ne pas être actionnaire, et tels autres officiers subordonnés ou employés que pourront exiger les circonstances, et le Conseil d'administration fixera leurs traitements respectifs et définira leurs devoirs.

Si l'un quelconque des directeurs de cette corporation cesse d'être actionnaire durant son mandat, le Conseil d'administration déclarera vacante sa place, et le Conseil d'administration du Conseil d'administration cessera par la nuit, la démission en une autre cause, le Conseil dans dix jours pour remplir la ou les places ainsi vacance, remplira celle-ci en élisant de parmi les actionnaires un ou ceux qui auront qualifié.

Le vice-président aura les pouvoirs du président dans le cas où ce dernier sera dans l'impossibilité d'agir ; et en cas de sa mort, de sa démission, le vice-président remplira le président jusqu'à ce que le président soit élu ; élection qui se fera par le Conseil d'administration aussi que la vacance dans le Conseil ou sera produite par la mort ou la démission du président.

ARTICLE V.

Ce conseil d'incorporation peut être changé, modifié ou altéré, ou cette corporation peut être dissoute, avec le consentement des deux tiers des actions de ses actionnaires, en valeur au pair, représentant de tout le fonds capital de la compagnie ou de la majorité générale des votes, en valeur au pair, représentés déjà en opération et de fabriquer du